

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2020-144 EN DATE DU 25 MAI 2020
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R425-20,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 dans le cadre des mesures prises par le décret N°2020-453 du 21 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 »,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir pour la campagne cynégétique 2020-2021,

ARTICLE 2 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
CERF	17 octobre 2020	28 février 2021 au soir	La chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût). Modalités de chasse 1. Battue Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. 2. Approche, affût A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA est autorisée du 17 octobre 2020 au 28 février 2021, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) après accord du président de la fédération départementale des chasseurs.
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021 au soir	Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue. Périodes de chasse Du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale (direction départementale des territoires) délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées. Du 13 septembre 2020 au 30 septembre 2020, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes : - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : "Lac du Bouchet", "Meygal", "Mont Mouchet", "Mézenec", "Pourcheresse" où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis. Du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf. La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA est autorisée seulement : - du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020, les samedi, dimanche et lundi, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la fédération départementale des chasseurs, - du 13 septembre 2020 au 28 février 2021, les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) et après accord du président de la fédération départementale des chasseurs.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle. Du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020, sur les communes classées sensibles, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse. Du 15 août 2020 au 12 septembre 2020, sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel. Du 13 septembre 2020 au 31 mars 2021, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel. Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse du sanglier dans les réserves de chasse des ACCA est autorisée du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué). Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique départemental. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.

BLAIREAU	13 septembre 2020	15 janvier 2021 au soir	
LAPIN	13 septembre 2020	1 ^{er} janvier 2021 au soir	
LIÈVRE	13 septembre 2020	6 décembre 2020 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant dix semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2020.
MARTRE	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2021, les modalités de chasse prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant cette espèce, à l'exception du tir au plomb qui est autorisé en battue.
RENARD	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2021, les modalités de chasse prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant cette espèce, à l'exception du tir au plomb qui est autorisé en battue.
CORBEAUX FREUX	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	les mardi et vendredi, la chasse du corbeau freux est autorisée à poste fixe uniquement.
CORNEILLE NOIRE	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	les mardi et vendredi, la chasse de la corneille noire est autorisée à poste fixe uniquement.
ÉTOURNEAU SANSONNET	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	
FAISAN	13 septembre 2020	1 ^{er} janvier 2021 au soir	
GEAI DES CHÊNES	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	
PERDRIX rouge et grise	4 octobre 2020	6 décembre 2020 au soir	
PIE BAVARDE	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	les mardi et vendredi, la chasse de la pie bavarde est autorisée à poste fixe uniquement.
Autres espèces de gibier sédentaire	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	

ARTICLE 3 :

La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué.
- la chasse du sanglier, du cerf, du chevreuil. Pour des raisons de sécurité, tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de ces espèces en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou de la chasse privée concernée.

ARTICLE 6 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- . lièvre : entre le 13 septembre 2020 et le 12 octobre 2020 inclus,
- . perdrix grise et rouge : entre le 4 octobre 2020 et le 3 novembre 2020 inclus.

ARTICLE 7 :

Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

7.1 - Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

7.2 - Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Puy-en-Velay, le 25 Mai 2020

Le préfet,

Nicolas de MAISTRE